Envoyé en préfecture le 28/11/2016
Reçu en préfecture le 28/11/2016
Affiché le
ID : 082-228200010-20161128-CD20161019_51-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

___

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE

4ÈME Réunion de 2016

Séance du 19 octobre 2016

CD20161019_51
id. 2867

L'an deux mille seize le dix neuf octobre , les membres du Conseil Départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents :
M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, Mme BAULU, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :
M. BAYLET (pouvoir à Mme NEGRE), M. BEQ (pouvoir à M. MARDEGAN)

Nombre de membres du Conseil Départemental : 30
Quorum :16

Le quorum légal étant atteint, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

___

Monsieur le Président propose d'effectuer un point sur les impacts de la loi NOTRe en matière de transports et sur les avancées, à ce jour, du transfert de compétence.

Envoyé en préfecture le 28/11/2016
Reçu en préfecture le 28/11/2016
Affiché le
ID : 082-228200010-20161128-CD20161019_51-DE

I/ Volet juridique : rappel du principe du transfert de compétence

La loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe), en date du 7 août 2015, prévoit que la compétence « transport public interurbain » ainsi que la compétence « transports scolaires » dévolues au Département depuis la LOTI du 30 décembre 1982 (Loi d'Orientation des Transports Intérieurs) soient transférées à la Région.

Le calendrier est le suivant :

- transports routiers non urbains réguliers et à la demande : transfert prévu au 01/01/2017 ;

- transports scolaires : transfert prévu au 01/09/2017.

La Région aura donc la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports interurbains et scolaires à compter de ces dates.

L'article 15 VI de la loi stipule que « la Région […] succède au Département dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers ». Ainsi, les dettes, créances et contrats dont les départements sont titulaires dans le cadre de l'exercice de leur compétence transport sont donc transférés. Ceci permet d'assurer une continuité des contrats en cours d'exécution. Les biens (abribus...) seront également transférés.

Il convient toutefois de noter que le transfert de compétence exclut celle des transports d'enfants handicapés vers les établissements scolaires qui reste une prérogative du Département au titre de sa compétence sociale.

Depuis plusieurs mois, la Région « Occitanie – Pyrénées - Méditerranée » et les treize départements la composant travaillent ensemble afin d'évoquer les différents aspects liés à ce transfert : financier, technique, personnel...

II/ Volet contractuel

Dans une lettre en date du 16 août 2016 adressée à l'ensemble des départements, Madame Carole DELGA, Présidente de la Région « Occitanie-Pyrénées-Méditerranée » a fait part de la position de la Région au sujet de ce transfert de compétence.

Ainsi, et afin de prendre en compte le temps nécessaire pour la mise en place de dispositifs pérennes par la Région, celle-ci souhaite déléguer ces nouvelles prérogatives aux départements pour l'année civile 2017 par le biais d'une convention (d'une durée de 12 mois pour le transport interurbain et de 4 mois pour le transport scolaire).

Envoyé en préfecture le 28/11/2016
Reçu en préfecture le 28/11/2016
Affiché le
ID : 082-228200010-20161128-CD20161019_51-DE

Aucun changement n'interviendrait donc concrètement dans l'organisation de cette compétence au cours de 2017 qui serait donc une année de transition.

En revanche, un transfert définitif s'opérerait en 2018 en vue d'harmoniser cette politique à l'échelle régionale. La Région se subrogera donc au Conseil départemental dans tous ses droits et obligations (marchés publics, conventions...). Elle fait cependant part de son intention de maintenir une action de proximité en préservant des relais départementaux.

Elle n'exclut pas non plus la possibilité de re-déléguer cette compétence aux Départements s'ils le souhaitent. Il conviendra, dans ce cas, d'en négocier les conditions.

III/ Volet financier

Dès lors que le transfert de compétence a pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales, il doit ouvrir droit à une compensation financière dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales aux articles L.1614-1 et suivantes.

Ainsi, la CLECRT (Commission Locale pour l'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées) est chargée d'évaluer le montant des charges et des ressources qui devront être transférées en même temps que la compétence.

Comme le prévoit le 4ème alinéa de l'article 133 de la loi NOTRe, cette instance est composée paritairement de 4 représentants du Conseil départemental (Mesdames Riols et Morvan, Messieurs Hébrard et Weill) ainsi que de 4 représentants de l'assemblée régionale. Elle est présidée par le Président de la Chambre Régionale des Comptes.

Réunie une première fois le 22 juin 2016, elle sera à nouveau convoquée le 20 octobre prochain afin de valider définitivement le montant des charges. En cas de désaccord, elle se réunira une 3ème et dernière fois le 4 novembre 2016.

Des travaux préparatoires et réunions techniques sont donc engagés depuis plusieurs semaines en vue du vote de la commission.

Sont pris en compte, les charges et produits associés à l'exercice de cette compétence à partir des comptes administratifs.

Envoyé en préfecture le 28/11/2016
Reçu en préfecture le 28/11/2016
Affiché le
ID : 082-228200010-20161128-CD20161019_51-DE

Le différentiel entre les charges évaluées et la part de CVAE (Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises), désormais attribuée à la Région, constitue la compensation à verser sur une période de référence négociée entre les deux collectivités. En cas de désaccord, sera retenue l'hypothèse suivante : évaluation des dépenses de fonctionnement sur les 3 dernières années et d'investissement sur les 7 dernières années, 2015 étant la référence de base.

Cette compensation fera ensuite l'objet d'un arrêté préfectoral.

Il sera, sauf éléments contraires à venir, proposé de retenir une moyenne sur 3 années (2014, 2015 et 2016) afin de tenir compte des diminutions engendrées par les résultats des derniers appels d'offres et formules contractuelles de révision des prix.

IV/ Volet Ressources Humaines

Pour rappel, la loi prévoit également un transfert du personnel lié au service des transports.

Compte tenu de l'option envisagée par la Région de déléguer la compétence aux départements en 2017, il n'y aura pas de changement d'employeur pour les agents concernés en 2017.

Le personnel devrait donc être transféré au 1er janvier 2018 par voie de convention conclue préalablement après avis des comités techniques concernés.

Les agents départementaux relèveront alors de la Région.

Concernant la question de la mobilité, principal enjeu et principale inquiétude des personnels des départements, la Région a fait savoir son intention de les maintenir géographiquement au niveau départemental.

Un projet de convention de délégation de compétence pour l'année 2017 doit être adressé prochainement par la Région, et devra être conclu avant le 31 décembre 2016.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission transports et multimodalités,

Vu l'avis de la commission des finances,

Envoyé en préfecture le 28/11/2016
Reçu en préfecture le 28/11/2016
Affiché le
ID : 082-228200010-20161128-CD20161019_51-DE

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Prend acte des modalités juridiques, financières, contractuelles et « ressources humaines » inhérentes au transfert de compétence à la Région en matière de transports interurbains et scolaires détaillées ci-dessus, étant rappelé que la convention de délégation de compétence pour l'année 2017, doit être conclue avant le 31 décembre 2016 ;

- Donne délégation à la Commission Permanente afin de régler toutes les modalités du transfert de compétence et notamment d'approuver les conventions à venir et autorise Monsieur le Président à signer, le moment venu, tous les actes en découlant, au nom et pour le compte du Département.

Adopté à l'unanimité.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC